Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des collectivités locales
et des procédures publiques
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
AXR/ 23

ARRÊTÉ

19 AVR. 2017

du mettant en demeure la commune de Mulhouse de respecter les dispositions de l'arrêté n° 2010-0042 du 4 janvier 2010, réglementant ses installations de stockage de déchets inertes sur les bans communaux de Mulhouse et Pfastatt

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0042 du 04 janvier 2010, portant autorisation d'exploiter en référence au titre 1er du livre V du code de l'environnement à la ville de Mulhouse, sur les communes de Mulhouse et Pfastatt ;

VU le rapport du 27 mars 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, relevant les constats effectués lors de la visite d'inspection du 21 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 21 février 2017, il a été constaté que :

- l'exploitant ne peut justifier des volumes annuels stockés sur le site ;
- l'exploitation ne fait pas de rapport annuel au préfet sur les types et les quantités de déchets stockés ;
- l'exploitant ne peut présenter de plan à jour de l'exploitation ;
- le réaménagement de l'installation n'est pas coordonné ;
- l'affichage prescrit à l'article 2.7 de l'annexe I n'est pas réalisé ;
- l'exploitant ne peut justifier du respect des contrôles lors de l'admission des déchets ;
- l'exploitant ne peut présenter de registre d'admission des déchets.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des non-conformités aux dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2010-0042 du 04 janvier 2010 susvisé et des paragraphes, 2.5, 2.6, 2.7, 3.7, 3.10 de l'annexe I dudit arrêté ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Mulhouse est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation située rue de Thann, les dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2010-0042 du 04 janvier 2010 et des paragraphes, 2.5, 2.6, 2.7, 3.7, 3.10 de l'annexe I dudit arrêté.

A cet effet, l'exploitant devra :

Dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- afficher en permanence de façon lisible à l'entrée de l'installation, un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdit d'accès à toute personne non autorisée ».

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- assurer un contrôle lors de l'admission des déchets : « tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7 de l'arrêté préfectoral n° 2010-0042 du 04 janvier 2010 ».

- tenir un registre d'admission à jour, éventuellement sous format électronique ;

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- justifier les volumes stockés sur le site.
Il est rappelé que l'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral 2010-0042 du 04 janvier 2010. Pendant cette durée, les quantités de déchets inertes admises sont limitées à 23 600 m³. Le volume maximal annuel de matériaux stocké est de 13 500 m³.

- faire un rapport annuel au préfet, sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que les mesures prises pour y remédier. [...].

- tenir à jour un registre plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan, coté en plan et altitude, permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

- respecter la progression d'exploitation définie comme suit :
« L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur, pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries ».

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au maire de Mulhouse.

Fait à COLMAR, le 19 AVR. 2017

Le préfet

Laurent TOUVET

Délais et voie de recours :
En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.